

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.

**3 mai 1989.** Arrêt n° 1669. Rejet. Pourvoi n° 87-12.759

Sur le pourvoi formé par la société RENFER ACIER, société anonyme, dont le siège social est à Scionzier (Haute-Savoie), 112, avenue du Mont Blanc, en cassation d'un arrêt rendu le 5 février 1987 par la cour d'appel de Chambéry (chambre sociale), au profit de la CAISSE NATIONALE DE L'ORGANISATION AUTONOME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - ORGANIC-RECOUVREMENT, dont le siège est route des Dolines à Valbonne (Alpes-Maritimes) ; défenderesse à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ; Moyen produit par Maître HENNUYER, Avocat aux Conseils pour la société RENFER ACIER. MOYEN DE CASSATION Il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir débouté la Société exposante de son opposition à la contrainte qui lui avait été délivrée par ORGANIC en recouvrement de la contribution sociale de solidarité et de la taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires, mises à la charge de certaines entreprises et instituées par les lois du 3 Janvier 1970 et 13 Juillet 1972 au profit des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants ; aux motifs que bien que calculées sur la base du chiffre d'affaires d'une société cette contribution et cette taxe instituées pour alimenter des fonds sociaux et notamment pour financer des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés n'avaient pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires au sens de la sixième directive du 17 Mai 1977 de la Communauté Economique Européenne et notamment avec celles de l'article 33 de ladite directive communautaire n'ayant pas un caractère fiscal ainsi qu'il résultait d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 27 Novembre 1985, qu'il s'agit d'une charge sociale par nature dont le contentieux est soumis aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale et que le recouvrement des cotisations est effectué par l'intermédiaire d'un organisme spécialement créé à cette fin. alors que d'une part l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 27 Novembre 1985, qui ne saurait avoir la portée d'un arrêt de règlement, ne pouvait, selon l'article 177 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'interpréter l'article 33 de la sixième directive du Conseil des Communautés Européennes, la Cour de Justice n'ayant pas compétence pour dire si la contribution et la taxe litigieuses avaient ou non un caractère fiscal, cette appréciation ressortissant de la compétence des seuls Tribunaux Français, alors que d'autre part la dite contribution et la dite taxe présentant le caractère d'un prélèvement obligatoire au profit d'un organisme remplissant une mission de service public pour couvrir des charges publiques de caractère social en fonction de la capacité contributive des redevables sans contrepartie ne peuvent qu'être assimilées à une taxe fiscale et présentent donc un véritable caractère fiscal au regard de l'article 33 de la sixième directive du Conseil des Communautés Européennes qui a été violé, que l'arrêt attaqué est par suite dépourvu de base légale, et viole l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile. LA COUR, en l'audience publique du 15 mars 1989, Sur le moyen unique :

Attendu que la Caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ayant émis contre la société Renfer Acier une contrainte en recouvrement de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide instituées par l'article 33 modifié de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, la société fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 15 avril 1987) de l'avoir déboutée de son opposition, alors, d'une part, que la Cour de justice des communautés n'ayant pas compétence pour dire si la contribution et la taxe litigieuses avaient ou non un caractère fiscal, ce qui ressortissait exclusivement aux tribunaux

français, l'arrêt de ladite cour en date du 27 novembre 1985, auquel ne saurait être attribuée la portée d'un arrêt de règlement, ne pouvait, selon l'article 177 du Traité de Rome, qu'interpréter l'article 33 de la sixième directive du Conseil des communautés, alors, d'autre part, que, se présentant comme un prélèvement obligatoire destiné à couvrir des charges publiques de caractère social en fonction de la capacité contributive des redevables sans contrepartie, lesdites contribution et taxe ne peuvent qu'être assimilées à une taxe fiscale dont elles possèdent en conséquence les caractéristiques au regard du même article 33, lequel a été violé, en sorte que l'arrêt attaqué est dépourvu de base légale et ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; Mais

Attendu que l'arrêt de la Cour de justice des communautés en date du 27 novembre 1985, auquel se réfèrent à juste titre les juges du fond en raison de la portée générale de l'interprétation qu'il donne de la règle communautaire, a dit pour droit que la notion de 'droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires', telle qu'elle figure à l'article 33 de la sixième directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut une taxe, à caractère non fiscal, à la charge des sociétés ou de certaines catégories de sociétés au profit de régimes de sécurité sociale, dont le taux est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel global des sociétés assujetties ; qu'analysant les caractères de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide, la cour d'appel a relevé qu'elles avaient un objet social, qu'elles étaient perçues par un organisme de sécurité sociale et que si elles étaient assises sur le chiffre d'affaires, elles ne frappaient pas les transactions commerciales ; qu'elle a dès lors estimé à bon droit qu'elles n'étaient pas de nature fiscale au sens de la sixième directive du conseil des communautés et en a exactement déduit qu'elles entraient dans la notion de droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires au maintien desquels cette directive, en vertu de son article 33 précité, ne fait pas obstacle ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Sur le rapport de M. le conseiller Lesire, les observations de Me Hennuyer, avocat de la société Renfer Acier, de Me Delvolvé, avocat de la Caisse nationale de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales - Organic-recouvrement, les conclusions de M. Franck, avocat général. M. DONNADIEU, conseiller doyen faisant fonction de président.